

**Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies**



**Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations**

78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 85 de l'ordre du jour « Responsabilité des
organisations internationales »**

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, Octobre 2023

Monsieur le Président,

Ma délégation remercie le Secrétaire General pour les Rapports A/78/135 et A/78/83 mis à disposition pour l'examen minutieux de la question sous rubrique.

Ma délégation prend note de la contribution de certains États et note avec intérêt l'engouement que portent les organisations internationales à ce thème qui leur est du reste dédié.

Monsieur le Président,

Ma délégation salue l'excellent travail fait par la Commission du droit international sur ce sujet important et observe **in limine litis** que cette problématique met en exergue des divergences de fond entre pays, notamment sur le sort à réserver à ce projet d'articles dont l'Assemblée générale a pris note en 2020 dans sa résolution 75/143.

Monsieur le Président,

Pour fixer son cap, ma délégation observe de manière générale que la responsabilité internationale est le mécanisme qui offre la possibilité à un sujet de droit international d'ester en justice pour répondre de ses actes ou d'obtenir réparation lorsqu'il est victime d'un préjudice imputable à un autre sujet de droit international. La responsabilité internationale est donc l'expression la plus achevée de la personnalité juridique d'un sujet de droit international.

Ma délégation relève avec intérêt que la personnalité juridique, et donc la qualité de sujet de droit internationale a été reconnue aux organisations internationales par l'**avis du 11 avril 1949 dans le cadre des « réparations des dommages subis au service des Nations » dite Affaire du Comte Bernadotte**. Cette personnalité a **un caractère objectif opposable erga omnes** et ce, indépendamment de toute reconnaissance. **La participation es qualité** de certaines organisations autres que celles du système des Nations Unies à la signature d'instruments juridiques internationaux a complété ce régime et a **consacré l'émergence d'une règle coutumière qui admet** la personnalité objective de ces organisations internationales.

Monsieur le Président,

Ma délégation note que le droit international public de la responsabilité est encore très largement coutumier et salue **la dynamique de codification entamée par la Commission du droit international dont le résultat des travaux est dans la léthargie**.

Monsieur le Président,

Ma délégation a lu avec beaucoup d'intérêt le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Elle note que ce travail a **de grosses accointances** avec celui de la responsabilité des États. D'ailleurs, la CDI n'en fait pas mystère, et le **reconnait explicitement au paragraphe 4** du son Commentaire général de ce projet d'articles.

Ma délégation est préoccupée par la portée des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales. Elle relève que le schéma classique suppose que le sujet de droit international qui a subi un dommage (État ou organisation internationale) adresse une réclamation à celui auquel le fait internationalement illicite peut être attribué, dès lors qu'existe un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage.

Ce principe, pris en grippe par le commentaire³ de l'article¹, pose quelques problèmes de compréhension du point de vue de ma délégation. Ma délégation note à cet égard que la Commission fait part de ce que la **responsabilité d'une organisation internationale peut être mise en jeu devant une juridiction nationale**. Elle indique par la suite que **le projet d'articles ne vise pas les questions de responsabilité, avec ou sans faute, du droit interne** et plus loin, **elle n'exclut pas pour autant que certains principes ou règles du droit international puissent s'appliquer lorsque la question de la responsabilité d'une organisation, que ce soit pour fait illicite ou pour dommage sans faute, se pose en droit interne**.

Ma délégation tient à relever que l'établissement des organisations internationales sur des territoires est toujours précédée **de la négociation et de la signature d'accords de siège** qui, entre autres, octroient des privilèges et immunités à ces sujets de droit international. Ma délégation s'interroge donc sur **la portée de ces mesures de sauvegarde devant une juridiction interne**, et estime que ce commentaire **n'est pas en phase avec le paragraphe 1 de l'article premier**, qui énonce clairement que ces projets d'articles se situent uniquement dans la perspective du droit international pour examiner si une organisation internationale est ou non responsable en vertu du droit international.

Monsieur le Président,

Ma délégation note avec inquiétude l'aveu fait par la Commission, qui affirme n'avoir pris en compte dans la définition des organisations internationales que certaines caractéristiques communes aux organisations internationales. Compte tenu de ce que ce produit de la CDI est un développement progressif du droit

international, ma délégation aurait souhaité justement que toutes les variantes de ces institutions soient évoquées dans la définition, afin de clore ce débat, d'éviter des attermolements futurs, et qu'une organisation qui ne possède pas une ou plusieurs des caractéristiques énoncées à l'article 2, alinéa *a*, ne puisse pas bénéficier du régime juridique qui est ainsi en construction.

Pour ma délégation, ces éléments sont fondamentaux pour établir la responsabilité internationale, puisque ce sont eux qui établissent la qualité de sujet de droit international qui par la suite, légitime l'assujettissement à une obligation en droit international. Ma délégation note avec intérêt que **la Cour internationale de Justice dans ses dicta relatifs à la personnalité juridique des organisations internationales est sans équivoque à cet égard**. Ainsi, dans son avis consultatif sur *l'Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, elle dit : « L'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international... ». C'est le même raisonnement que l'on retrouve dans l'avis consultatif sur *la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*. Pour ma délégation, cette formulation exprime de manière non équivoque le caractère fondamental de la personnalité juridique en droit international de la responsabilité.

Monsieur le Président,

Ma délégation tient à relever que la formule « **un traité ou un autre instrument régi par le droit international** » employée à l'article 2 est destinée à exclure les entités autres que les sujets du droit international, la possibilité d'être considérées comme des membres d'une organisation internationale. Pour ma délégation, les entités autres que les États et les organisations internationales n'ont pas la capacité juridique de conclure des traités, et ne peuvent donc pas être parties à un acte constitutif. Il en est de même des organisations établies par des instruments qui sont régis par le droit interne, **à moins qu'un traité ou un autre instrument régi par le droit international n'ait été ultérieurement adopté et ne soit entré en vigueur**.

Ma délégation appelle à la rigueur et la précision dans l'application des principes ou règles énoncés dans les présents projets d'articles, qui relèvent de la construction d'une **Legi speciali**. Ma délégation n'est donc pas convaincue par les explications données par la Commission au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 2.

S'agissant des principes généraux, ma délégation note avec préoccupation la multiplication des articles et alinéas qui pourtant traitent de la même question.

Il en est ainsi de l'article 4, de l'article 5. Ma délégation n'est pas convaincue par les commentaires faits par la CDI en ses points 1,2,3,4,5 pour justifier cette scissiparité.

Dans le même sillage, ma délégation ne trouve pas **pertinente l'autonomie de l'article 10, de l'article 11 et de l'article 13**. Pour ma délégation, il va de soi que le fait d'une organisation internationale ne constitue une violation d'une obligation internationale **que lorsque l'organisation est liée par cette obligation au moment où le fait se produit**. Ma délégation note en outre et avec préoccupation la rédaction des articles 10 et 11 précités, de l'article 28, conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et de l'article 29, maintien du devoir d'exécuter l'obligation.

Ma délégation s'interroge également sur la pertinence des alinéas 1 et 2 de l'article 12 qui parle de l'extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale. Pour ma délégation, on peut se limiter à évoquer le **caractère continu et le caractère non continu** de la violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale.

Monsieur le Président

Ma délégation suggère à la Commission de porter un regard **attentif au problème de la succession des organisations internationales**, rarement envisagé dans les actes constitutifs. Ma délégation note que les conditions de disparition d'une organisation internationale peuvent parfois **faire l'objet de dispositions écrites à la différence du sort des fonctions, des actes et des agents du prédécesseur**. Les questions sont souvent complexes en raison de la différence de composition et de l'absence d'identité de fonctions ou de structures entre les deux organisations successives.

Monsieur le Président

L'analyse de ce projet d'articles laisse à ma délégation un arrière-gout d'inachevé qui trouve laborieux la tentative de structuration de ce régime spécifique applicable aux Organisations internationales. Il est fortement souhaitable pour ma délégation, de donner aux dispositions du présent projet d'articles, la même autorité que les dispositions du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. En l'état, ma délégation estime que cette autorité n'est pas à la hauteur de l'immense travail qualitatif qu'a fait la Commission et ne pourrait pas avoir l'impact positif que la Commission est légitimement en droit d'y attendre.

Ma délégation suggère par conséquent à la Commission d'envisager une réflexion sur **la responsabilité des sujets de droit international** qui intégrerait **en tant que**

de besoin, les particularités des organisations internationales et établirait un équilibre entre la pratique avérée des États et la pratique limitée des organisations internationales qui ferait vaciller le curseur entre codification et développement progressif du droit international.

Ma délégation souhaite et suggère fortement que l'impact du développement progressif du droit international demeure réel, et fait sienne cette expression française de la fin du XIV^{ème} siècle « **QUI TROP EMBRASSE MAL ÉTREINT** ». C'est du reste cette prudence qui est exprimée par la cosmogonie africaine, qui nous fait part de ce que **le baobab avait encouragé l'hyène à bien choisir les arbres sur lesquels elle se torche, pour éviter des dommages irréversibles.**

Je vous remercie de votre bienveillante attention